Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=573571

Arrêté n° 9463 VP/DBS du 30 août 2021 portant délégation de signature de M. Ramon Taae, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité

(NOR : DBS2156909AM)
Paru in extenso au journal officiel n°71 N du 03/09/2021 à la page 21267 dans la partie Vice-présidence

Version en vigueur au 27/12/2022

► Titre Ier - Bureau de l'administration générale (Article 1er à Art. 3)
► Titre II - Cellule phytosanitaire (Art. 4 à Art. 7)
► Titre III - Cellule zoosanitaire (Art. 8 à Art. 13)
► Titre IV - Subdivisions déconcentrées (Art. 13-1 à Art. 14)

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;
Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;
Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
Vu la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 modifiée ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (Oryctes spp., Strategus spp. et Scapanes spp.), et notamment son article 7 ;
Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 modifiée relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;
Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;
Vu la délibération n° 2018-4 APF du 13 mars 2018 relative aux conditions de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers abattus par acte de chasse destinés à la mise sur le marché ;
Vu l'arrêté n° 743 ER du 5 octobre 1978 modifié relatif à l'inspection sanitaire des denrées animales originaires du territoire ;
Vu l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;
Vu l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 modifié relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;
Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu l'arrêté n° 2401 CM du 10 décembre 2020 portant nomination de M. Ramon Taae en qualité de directeur de la biosécurité ;
Vu l'arrêté n° 651 PR du 4 septembre 2017 portant habilitation et commissionnement des agents de la direction de la biosécurité à rechercher et constater les infractions pénales relatives à la réglementation applicable en matière d'alimentation, de santé publique, vétérinaire et de protection des végétaux ;
Vu l'arrêté n° 2283 VP du 22 février 2021 modifié portant délégation de signature à M. Ramon Taae en qualité de directeur de la biosécurité ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

TITRE IER - BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 14453 MAF/DBS du 20 décembre 2022*

Délégation de signature est donnée à M. Romain Chancelier, juriste, Mme Divine Mahaa, secrétaire des ressources humaines et Mme Vaimiti Poetai, secrétaire de direction, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi des documents de la direction de la biosécurité signés par le ministre en charge de la biosécurité, le directeur de la biosécurité et leurs délégataires.

Art. 2

Délégation de signature est donnée à Mme Ravanui Tane, agent comptable, à l'effet de signer les actes suivants :

- les bordereaux d'envoi des pièces comptables et financières ;

- les correspondances, les certificats administratifs et autres documents dans le cadre des échanges avec le service informatique de la Polynésie française.

Art. 3

Délégation de signature est donnée à M. Daniel Tau, comptable, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi des pièces comptables et financières.

TITRE II - CELLULE PHYTOSANITAIRE

Art. 4

Délégation de signature est donnée à M. Hugo Oudart, chef adjoint de la cellule phytosanitaire, à l'effet de signer les actes suivants :

A - En matière de gestion du personnel de la cellule phytosanitaire :

1° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

2° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule.

B - En matière de gestion des crédits budgétaires :

1° L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par la cellule phytosanitaire, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par la cellule phytosanitaire.

C - En matière de correspondances : les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

1° Ceux adressés aux usagers de la cellule phytosanitaire ;

2° Ceux adressés aux personnes morales de droit privé en lien avec la cellule phytosanitaire et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

D - Les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

1° Les actes portant autorisation ou refus d'importation ou de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application des articles LP. 40 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 et de l'article 6 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 susvisées ;

3° Les décisions individuelles prévues par la réglementation applicable en matière de santé publique phytosanitaire.

Art. 4-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 14453 MAF/DBS du 20 décembre 2022*

Délégation de signature est donnée à Mme Anthéa Supply, responsable des flux portuaires, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire suivants :

1° Les actes portant autorisation ou refus de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 et de l'article 6 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 susvisées ;

3° Les procès-verbaux de traitement en application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

4° les permis phytosanitaires d'importation préalable.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 11208 MAF/DBS du 10 octobre 2022*

Délégation de signature est donnée à Mme Christelle Chan-Agius, M. Matahi Chang Kui, M. Valérian Charles, Mme Teinamai Germain, M. Marc Lagarde, M. Yannick Liao, Mme Teriiroa Ondilcolberry, M. Karl Opuu, M. Germain Tuataa, M. Jules Wholer-Amaru, M. Manarii Yiou, contrôleurs phytosanitaires, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire suivants :

A - Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Autorisation de transport interinsulaire ;

2° Procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B - Dans le cadre des échanges internationaux :

1° Certificat phytosanitaire et laissez-passer ;

2° Procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3° Certificat d'arraisonnement délivré en application de l'article 7 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisée ;

4° Autorisation administrative d'importation des pesticides et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée.

Art. 5-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 14453 MAF/DBS du 20 décembre 2022*

Délégation de signature est donnée à Mme Raihei White, phytopathologiste, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire suivants :

1° Les actes portant autorisation ou refus de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 et de l'article 6 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 susvisées ;

3° Les procès-verbaux de traitement en application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

4° les permis phytosanitaires d'importation préalable.

Art. 5-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 14453 MAF/DBS du 20 décembre 2022*

Délégation de signature est donnée à Mme Laura Hartmann, entomologiste, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire suivants :

1° Les actes portant autorisation ou refus de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 et de l'article 6 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 susvisées ;

3° Les procès-verbaux de traitement en application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

4° les permis phytosanitaires d'importation préalable.

Art. 6

Délégation de signature est donnée à M. Raymond Aa, M. Edwin Aue, M. Roonui Fenuaiti, M. Julien Feuti, M. Maui Marae, Mme Okalani Sinjoux, M. Tuana Tairio, Mme Hinanui Taputu, M. Arnold Taraihau-Tinomoe, M. Léopold Teaotea, M. Pierre Tematuanui, M. Sem Teotahi, M. Heiarii Terai, auxiliaires de contrôle, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire suivants :

A - Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Autorisation de transport interinsulaire ;

2° Procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B - Dans le cadre des échanges internationaux : procès-verbaux de traitement en application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

Art. 7

Délégation de signature est donnée à Mme Aude Skrzypczynski, contrôleuse en charge des pesticides, à l'effet de signer les autorisations administratives d'importation des pesticides et tout acte pris pour l'application de l'article 14 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée.

TITRE III - CELLULE ZOOSANITAIRE

Art. 8

Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie Brioudes, chef de la cellule zoosanitaire, à l'effet de signer les actes suivants :

A - En matière de gestion du personnel de la cellule zoosanitaire :

1° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

2° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule.

B - En matière de gestion des crédits budgétaires :

1° L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par la cellule zoosanitaire, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par la cellule zoosanitaire.

C - En matière de correspondances : les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

1° Ceux adressés aux usagers de la cellule zoosanitaire ;

2° Ceux adressés aux personnes morales de droit privé en lien avec la cellule zoosanitaire et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

D - Les actes relevant de la compétence de la cellule zoosanitaire et des vétérinaires officiels en application de la réglementation en vigueur, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

1° Les certificats ;

2° Les actes portant autorisation ou refus d'importation ou de transport interinsulaire ;

3° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application des articles LP. 40 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013, de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 et de l'article 17 de l'arrêté n° 1469 du 3 septembre 2009 susvisés ;

4° Les décisions individuelles prévues par la réglementation applicable en matière de santé publique vétérinaire.

Art. 8-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 12615 MED/DBS du 22 novembre 2021*

Délégation de signature permanente est donnée à Mme Claire Somers, chef adjoint de la cellule zoosanitaire, à l'effet de signer les documents suivants :

1° Certificat sanitaire vétérinaire pour l'exportation des articles réglementés ;

2° Autorisation de transport interinsulaire, procès-verbaux d'abattage des animaux, de refoulement, refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, mise sous surveillance, traitement, retrait, rappel, consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins, réexpédition et réexportation des animaux, produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7, LP. 40 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3° Laissez-passer pour l'importation des animaux, laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires ;

4° Certificat de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale, certificat de saisie et de retrait des denrées animales ou d'origine animale reconnues impropres à la consommation en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée ;

5° Procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément aux articles

LP. 40 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

6° Actes et correspondances prévues à l'article 21 de l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 susvisée ;

7° Procès-verbaux relatif à l'insalubrité des locaux de détention d'animaux en application de l'article 17 de l'arrêté n° 1469 du 3 septembre 2009 susvisé.

Délégation de signature lui est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie Brioudes, à l'effet de signer les actes suivants :

A - En matière de gestion du personnel de la cellule zoosanitaire :

1° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

2° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule.

B - En matière de gestion des crédits budgétaires :

1° L'engagement des dépenses nécessaires à l'exécution des missions assurées par la cellule zoosanitaire, à l'exception des crédits engagés au titre de marchés publics dont le montant est supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFP, dans la limite de deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) ;

2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par la cellule zoosanitaire.

C - En matière de correspondances : les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

1° Ceux adressés aux usagers de la cellule zoosanitaire ;

2° Ceux adressés aux personnes morales de droit privé en lien avec la cellule zoosanitaire et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

D - Les actes relevant de la compétence de la cellule zoosanitaire et des vétérinaires officiels en application de la réglementation en vigueur, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

1° Les certificats ;

2° Les actes portant autorisation ou refus d'importation ou de transport interinsulaire ;

3° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application des articles LR. 40 et LR. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013, de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 et de l'article 17 de l'arrêté n° 1469 du 3 septembre 2009 susvisés ;

4° Les décisions individuelles prévues par la réglementation applicable en matière de santé publique vétérinaire.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 11208 MAF/DBS du 10 octobre 2022*

Délégation de signature est donnée à M. Thibaut Langlois, M. Laurent Pasco et Mme Valérie Roy, vétérinaires officiels, à l'effet de signer les documents suivants :

1° Certificat sanitaire vétérinaire pour l'exportation des articles réglementés ;

2° Autorisation de transport interinsulaire, procès-verbaux d'abattage des animaux, de refoulement, refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, mise sous surveillance, traitement, retrait, rappel, consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins, réexpédition et réexportation des animaux, produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7, LP. 40 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3° Laissez-passer pour l'importation des animaux, laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires ;

4° Certificat de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale, certificat de saisie et de retrait des denrées animales ou d'origine animale reconnues impropres à la consommation en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée ;

5° Procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément aux articles LP. 40 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

6° Actes et correspondances prévues à l'article 21 de l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 susvisée ;

7° Procès-verbaux relatifs à l'insalubrité des locaux de détention d'animaux en application de l'article 17 de l'arrêté n° 1469 du 3 septembre 2009 susvisé.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 11208 MAF/DBS du 10 octobre 2022*

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline Duflocq, Mme Noémi Gatata, M. Nicolas Hachèche, Mme Claire Hokuin, Mme Herenui Porlier, Mme Jessica Stein, Mme Sarah Tauziet et M. Francis Tefau, contrôleurs zoosanitaires, à l'effet de signer les documents suivants :

A - Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Autorisation de transport interinsulaire ;

2° Procès-verbaux d'abattage des animaux, de refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, traitement, consigne, destruction, désinsectisation, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins, réexpédition des animaux, produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B - Dans le cadre des échanges internationaux :

1° Procès-verbaux de refoulement, retrait, rappel, mise en quarantaine, consigne dans l'attente d'informations complémentaires, destruction, traitement, mise sous surveillance, réexpédition et réexportation des produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7 et LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

2° Laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires ;

3° Procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

4° Certificat de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée.

C - Dans le cadre de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale produites sur le territoire :

1° Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée.

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 11208 MAF/DBS du 10 octobre 2022*

Délégation de signature est donnée à Mme Raymonde Farauru et Mme Nirmala Grand-Pittman, contrôleurs zoosanitaires, à l'effet de signer les documents suivants :

A - Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Autorisation de transport interinsulaire ;

2° Procès-verbaux d'abattage des animaux, de refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, traitement, consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins et réexpédition des animaux, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B - Dans le cadre des échanges internationaux :

1° Procès-verbaux de consigne dans l'attente d'informations complémentaires et de destruction des produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, en application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

2° Laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires.

Art. 11-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 11208 MAF/DBS du 10 octobre 2022*

Délégation de signature est donnée à Mme Remuna Samg-Mouit, contrôleuse zoosanitaire, à l'effet de signer les documents suivants :

A - Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Autorisation de transport interinsulaire ;

2° Procès-verbaux d'abattage des animaux, de refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, traitement, consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins et réexpédition des animaux, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B - Dans le cadre des échanges internationaux :

1° Procès-verbaux de consigne dans l'attente d'informations complémentaires et de destruction des produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, en application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

2° Laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 11208 MAF/DBS du 10 octobre 2022*

Délégation de signature est donnée à M. Manua Guillots, Mme Miranda Haapii, M. Eric Ory, M. Antoine Pellan, contrôleurs zoosanitaires, à l’effet de signer les documents suivants :

A - Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Autorisation de transport interinsulaire ;

2° Procès-verbaux de refus d’embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, traitement, abattage, mise en consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d’autres fins et réexpédition des animaux conformément aux articles LP. 7 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3° Procès-verbaux d’immobilisation, d’amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d’articles réglementés, conformément à l’article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B - Dans le cadre des échanges internationaux :

1° Laissez-passer pour l’importation des animaux ;

2° Procès-verbaux de consigne et mise sous surveillance concernant les animaux en application des articles LP. 27 et LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 11208 MAF/DBS du 10 octobre 2022*

Délégation de signature est donnée à M. Alvan Lemaire, contrôleurs zoosanitaires, à l’effet de signer les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d’origine animale suspectées d’être impropres à la consommation humaine ou animale en application de l’article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée.

TITRE IV - SUBDIVISIONS DÉCONCENTRÉES

Rédaction issue de Arrêté n° 11208 MAF/DBS du 10 octobre 2022

Art. 13-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 11208 MAF/DBS du 10 octobre 2022*

Délégation de signature est donnée à Mme Mihuraatua Hokuin et M. Yann Teikiteetini, contrôleurs de la direction de la biosécurité, à l'effet de signer:

A - Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1° Les actes portant autorisation ou refus de transport interinsulaire ;

2° Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B - Dans le cadre des échanges internationaux :

1° Les procès-verbaux et les actes pris en application des articles LP. 7 et LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du

6 mai 2013 susvisée ;

2° Les laissez-passer ;

3° Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée.

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 11208 MAF/DBS du 10 octobre 2022*

Le directeur de la biosécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2021.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur de la biosécurité,
Ramon TAAE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 9463 VP/DBS du 30 août 2021, JOPF n° 71 N du 03/09/2021 à la page 21267
- Arrêté n° 12615 MED/DBS du 22 novembre 2021, JOPF n° 95 N du 26/11/2021 à la page 28230
- Arrêté n° 11208 MAF/DBS du 10 octobre 2022, JOPF n° 82 N du 14/10/2022 à la page 22430
- Arrêté n° 14453 MAF/DBS du 20 décembre 2022, JOPF n° 103 N du 27/12/2022 à la page 29194